



Protection des données au sein d'AXA Fondation Prévoyance professionnelle

L'AXA Fondation Prévoyance professionnelle prend la protection des données très au sérieux. Veuillez prendre un instant pour lire ces informations.

La nouvelle loi fédérale sur la protection des données (nLPD) et la nouvelle ordonnance sur la protection des données (OPDo) ainsi que l'ordonnance sur les certifications en matière de protection des données (OCPD) entreront en vigueur en Suisse au 1^{er} septembre 2023. Les modifications apportées à la LPD dans le cadre de sa révision totale tiennent compte de l'évolution de la technologie et de notre société.

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) prévoit toutefois ses propres dispositions strictes en matière de protection des données: le traitement, la communication et la transmission de données sont régis aux art. 85a à 87 LPP.

Depuis l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 10 avril 2012, les employeurs de même que les courtiers en assurances sont considérés comme des tiers au sens de l'art. 86a LPP. AXA n'est donc pas autorisée à leur communiquer des données personnelles sans le consentement de la personne concernée. Selon cet arrêt, les informations concernant l'avoir de vieillesse, les versements en cas de divorce ou d'accession à la propriété du logement (EPL), les rachats et les prestations de libre passage font partie des données personnelles.

Mesures d'AXA Fondation Prévoyance professionnelle

L'AXA Fondation Prévoyance professionnelle prend la protection des données très au sérieux. C'est pourquoi les décomptes établis lors des opérations suivantes sont neutralisés:

- Versement anticipé, réalisation d'un gage et remboursement EPL
- Versement et rachat en cas de divorce
- Rachat d'années de cotisation et retraite anticipée
- Rachat financé par les fonds du pilier 3a
- Intégration de prestations de libre passage (PLP)
- Intégration de prestations de libre passage (PLP) provenant de la part de rente selon l'art. 124a CC
- Versements uniques depuis la fortune de prévoyance
- Prestation de libre passage (prestation de sortie)

Le destinataire du décompte ne voit plus quel événement a déclenché le décompte.

